

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité, Eau
et forêt

**Consultation du public relative au projet d'arrêté portant sur l'obligation de
lutter contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des
champs (*Microtus arvalis*) dans le département de l'Aveyron.**

Note de présentation

1) – Références réglementaires

En application des dispositions du code de l'environnement dans son livre IV, titres I et II, notamment l'article R.411-18 relatif à la réglementation particulière aux produits antiparasitaires et assimilés, et du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8, le présent arrêté préfectoral a pour objet l'obligation de la lutte contre deux espèces de campagnols nuisibles aux cultures et aux prairies que sont le Campagnol terrestre et le Campagnol des champs dans le département de l'Aveyron.

A l'échelle nationale, l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 définit le cadre général du contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi que les conditions d'emploi des produits chimiques contenant une molécule anticoagulante, la bromadiolone, utilisés dans la lutte contre ces ravageurs.

2) – Historique du dossier et contexte

Le département de l'Aveyron est concerné depuis plusieurs années par une pullulation de campagnols terrestres, également appelés « rats taupiers ». Ces petits rongeurs, présents sur la plupart des massifs montagneux, creusent des galeries dans le sol où ils se nourrissent de la partie souterraine des végétaux.

Observé sur le territoire depuis plusieurs années, ce ravageur s'est étendu durant les années 2014 et 2015 sur une partie du département, occasionnant d'importants dégâts en prairies, ce qui a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 qui a porté l'obligation de lutte contre ces deux campagnols jusqu'au 31 décembre 2016.

L'utilisation de la bromadiolone est strictement encadrée (cf AM du 14 mai 2014 susvisé) en raison des risques d'empoisonnement de la faune prédatrice des campagnols et des charognards (rapaces, renard, mustélidés, vautours, sanglier,...).

Le département de l'Aveyron abrite les populations de ces espèces susceptibles d'être impactées par les traitements de la bromadiolone, dont certaines sont protégées et font l'objet d'un plan national d'actions en faveur des espèces menacées (Milan Royal, Vautour Moine, Vautour Fauve, Vautour Percnoptère, Gypaète barbu, Pie-grièche grise, Loutre).

Cela justifie la recommandation d'utilisation de méthodes de lutte alternative, à l'emploi de produits contenant de la bromadiolone, dans les zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux : sites Natura 2000 FR 7312007 Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants, FR 7312013 Gorges de la Truyère, FR7312006 des gorges du Tarn et de la Jonte,

Par ailleurs, certains secteurs du département connaissent également une augmentation de la population de campagnols des champs pouvant conduire à un phénomène de pullulation, même si les surfaces concernées sont moins importantes que pour le campagnol terrestre.

Afin d'éviter les complications liées à la cohabitation de deux cadres réglementaires distincts pour la lutte contre ces deux espèces (avec un arrêté préfectoral pour le campagnol terrestre et un arrêté pour le campagnol des champs), il paraît préférable d'intégrer cette seconde espèce dans le champ d'un arrêté préfectoral unique, concernant 168 communes du département listées dans l'annexe^o1.

Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour apporter des réponses à cette situation problématique en lien étroit avec la FREDON (1), la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles et les acteurs locaux.

3) – Objectifs

La dynamique des populations de campagnols nécessite une lutte concertée et collective sur des territoires cohérents. Cette lutte doit s'inscrire dans la durée et il n'existe pas à ce jour de solution aux effets immédiats. Cet état de fait a conduit à se rapprocher des acteurs de la recherche scientifique afin d'encourager la conduite de travaux pour conforter les outils de lutte et le cas échéant de développer de nouvelles techniques.

Cet objectif d'optimisation a motivé le projet d'un arrêté rendant obligatoire la lutte contre le campagnol terrestre sur une partie du département. Outre l'obligation de lutte, ce dispositif vise à promouvoir une meilleure adéquation entre les techniques utilisées et la nature des exploitations. Il entend aussi favoriser la bonne coordination des exploitants d'un même périmètre pour contenir la prolifération de manière plus efficace. Enfin l'obligation de lutte va impulser une action qui devra être maintenue en période de basse densité afin de prémunir efficacement l'Aveyron des futurs pics de pullulation.

La FREDON, la FDGDON (2) et la Chambre d'agriculture vont promouvoir cette lutte coordonnée, collective et raisonnée auprès des acteurs du terrain, en lien avec les services de la DDCSPP(3) et de la DRAAF (4) Occitanie ainsi qu'avec la recherche scientifique.

4) – Dates et lieux de la consultation

En application de la loi N° 2012-1480 du 27 décembre 2012 concernant le principe de mise en œuvre de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le présent projet d'arrêté est mis en consultation par voie électronique.

La consultation du public est ouverte sur le site des services de l'État en Aveyron **du 9 février 2017 au 1^{er} mars 2017 inclus.**

Vous pouvez consulter le projet d'arrêté portant sur l'obligation de lutter contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*) dans le département de l'Aveyron en annexe de la présente note.

Le public peut faire valoir ses observations après avoir précisé le sujet auquel elles se rattachent directement en ligne à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

D.D.T de l'Aveyron - Service Biodiversité, Eau et Forêt - 9, rue de Bruxelles - BP 3370 - 12033 Rodez cedex 09.

1-FREDON : Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles

2-FDGDON : Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles

3-DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

4-DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt